

**POSITION DE L'UNICE SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LES PROFESSIONS REGLEMENTEES**

## **I. Introduction**

1. Le 1er juin 2001, la Commission européenne lança une consultation en vue de préparer une nouvelle directive sur la reconnaissance des qualifications pour les professions réglementées.
2. L'UNICE répondit à cette consultation en date du 26 septembre 2001<sup>1</sup>, accueillant favorablement le document de travail de la Commission qui lançait un débat sur le régime de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les professions réglementées. L'UNICE souligna que certains principes directeurs devaient être observés pour permettre des progrès dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe :
  - Une approche cohérente doit être définie, afin de promouvoir la mobilité transfrontière grâce à la transparence des qualifications en Europe ;
  - Les employeurs doivent être impliqués dans les régimes existants de reconnaissance ;
  - Les informations sur les moyens de valider les compétences, par exemple certificats, qualifications etc., et sur les procédures doivent être développées pour contribuer à la transparence et à la mobilité.
3. Faisant suite à cette consultation, la Commission adopta le 7 mars 2002 une proposition de directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (COM(2002)119).
4. La proposition de la Commission a pour objectif de créer un régime unique de reconnaissance des qualifications pour les professions réglementées, qui soit plus clair, plus aisé et plus simple à comprendre et appliquer. Elle révisé en profondeur toutes les directives fondées sur la reconnaissance des titres tout en simplifiant la structure du système et en améliorant son fonctionnement.
5. L'UNICE accueille favorablement les objectifs recherchés et les grandes lignes de la révision. Cependant, les employeurs européens pense que la proposition de simplification du régime de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées ne va pas assez loin afin de favoriser de façon efficace la mobilité professionnelle entre les États membres.
6. Dans le contexte actuel de progrès technologiques rapides, les entreprises sont confrontées à la nécessité de conserver une clientèle de plus en plus mobile et de satisfaire aux exigences de celle-ci. Réformes et stratégies doivent être définies et mises en œuvre afin de promouvoir le développement de compétences et de qualifications qui répondent aux besoins des entreprises, et afin de faciliter la mobilité géographique et professionnelle. Des systèmes et moyens flexibles et simples pour promouvoir la transparence et la transférabilité des qualifications sont indispensables à la réalisation de ces objectifs.

---

<sup>1</sup> Document de consultation de la Commission sur le futur régime de reconnaissance professionnelle – Commentaires de l'UNICE, 26 septembre 2001

## II. Commentaires détaillés

7. L'UNICE regrette que la réforme n'aboutisse pas à une **diminution du nombre des professions réglementées**. Dans la proposition de la Commission, il incombe toujours au niveau national de décider quelle profession est réglementée et laquelle ne l'est pas, bien que chaque décision ait un impact sur la possibilité d'exercer la profession concernée sur le marché du travail à l'intérieur de l'Union.
8. Le dialogue et la coopération entre les États membres de l'UE devraient avoir pour objectif de dégager entre eux un consensus sur une liste limitative de professions réglementées. Figureraient dans cette liste les secteurs pour lesquels l'État membre garantit une norme de qualité spécifique (comme les soins de santé ou l'enseignement). Les autres professions devraient être entièrement libres dans tous les états membres.
9. En outre, les États membres devraient être tenus de fixer des conditions plus claires et objectives d'accès aux professions qu'ils choisissent de réglementer. À cet égard, les dispositions des articles 46 à 49 de la proposition, qui renforcent les règles et obligations à respecter par les États membres en matière de procédures de reconnaissance, représentent un pas dans la bonne direction.
10. L'UNICE accueille favorablement la proposition de la Commission de prévoir, pour la **prestation de services transfrontalière**, des conditions plus simples afin de renforcer la flexibilité des marchés du travail et des services. De telles conditions assurent une protection satisfaisante aux consommateurs. Les employeurs considèrent également très important qu'un régime unique s'applique à toutes les professions réglementées en ce qui concerne la libre prestation de services.
11. S'agissant de la **liberté d'établissement**, la proposition de la Commission conserve les trois régimes existants de reconnaissance et vise l'introduction de procédures plus souples et automatiques dans le système général, sur la base des "plates-formes professionnelles" mises en place par les associations professionnelles au niveau européen.
12. L'UNICE voit d'un œil positif le fait que la proposition cherche à développer **l'implication/consultation régulière des professions et des employeurs** dans le fonctionnement des régimes nationaux de reconnaissance professionnelle. Un tel partenariat devrait permettre de mieux répondre aux besoins des entreprises en termes de qualifications et d'améliorer le fonctionnement des régimes de reconnaissance. Au niveau européen, des discussions structurées et des échanges d'expériences seraient également de nature à améliorer la transparence et la confiance dans les différentes qualifications nationales.
13. Cependant, l'UNICE appelle à la prudence en ce qui concerne la généralisation du rôle des "plates-formes professionnelles" établies au niveau européen dans le système général (article 15). Les employeurs reconnaissent la nécessité d'un dialogue avec les organisations représentatives des professions, mais la décision de réglementer ou non une profession ainsi que la décision formelle sur les critères d'une telle réglementation doivent rester de la responsabilité des autorités publiques. Ces décisions doivent être coordonnées au niveau européen. Il faut éviter que la pratique des "plates-formes professionnelles" ne mène à la réglementation de plus de professions ou à l'extension de la réglementation d'une profession donnée d'un système à un autre système où elle n'existait pas auparavant.
14. L'un des principaux objectifs de la réforme était **d'améliorer et de simplifier la gestion et l'actualisation des règles** régissant les régimes de reconnaissance. A cette fin, les

employeurs se félicitent du fait qu'un comité unique sera constitué pour gérer la directive et sa mise à jour, remplaçant tous les comités existant dans les régimes précédents (article 54). La Commission souligne également à juste titre qu'un dialogue devrait être instauré avec les organismes pertinents, représentatifs des professions et des établissements d'enseignement, afin de garantir que la Commission et les États membres reçoivent régulièrement des informations et conseils sur les conditions qui sous-tendent la reconnaissance automatique, dans les secteurs où celle-ci est pratiquée. Le processus de concertation devrait aussi inclure toutes les organisations d'employeurs appropriées. Le texte n'apporte cependant pas de propositions concrètes pour assurer l'efficacité d'un tel dialogue.

15. De l'avis de l'UNICE, toute réforme du système communautaire de reconnaissance professionnelle doit être axé sur l'amélioration de son **accessibilité**. La proposition de la Commission de renforcer les moyens de coopération entre les administrations nationales et avec la Commission n'est pas suffisante pour garantir que des informations et conseils adaptés sont fournis aux demandeurs de reconnaissance et aux migrants potentiels. Il peut être utile de créer des points de contact nationaux, pour offrir aux salariés des informations pertinentes sur la reconnaissance des qualifications dans les professions réglementées, mais une cohérence doit être assurée avec les points de référence nationaux, institués à l'initiative du forum sur la transparence pour fournir des informations sur les qualifications, diplômes, etc. dans les professions non réglementées.
16. Enfin, la perspective de **l'élargissement de l'UE** n'est pas suffisamment prise en compte dans la proposition de la Commission. De l'avis des employeurs européens, il est d'une importance capitale d'améliorer la transparence des qualifications entre les États membres actuels et potentiels, afin d'assurer un accès sans heurt des pays candidats au système de l'UE. Ainsi qu'ils l'ont indiqué lors de la consultation, les employeurs appellent la Commission à lancer un programme de financement de projets visant à promouvoir cette transparence.

### III. Conclusion

17. Pour résumer, l'UNICE estime que la proposition de la Commission atteint partiellement son objectif de réforme du système européen de reconnaissance professionnelle, en améliorant la flexibilité de ce système, sa transparence et son accessibilité.
18. L'UNICE regrette cependant:
  - que la réforme n'aboutisse pas à une diminution du nombre de professions réglementées en Europe, entravant ainsi le développement de la mobilité professionnelle en Europe;
  - qu'aucune proposition concrète et satisfaisante ne soit faite pour assurer que les employeurs peuvent apporter une contribution efficace au développement de la transparence des qualifications sur les marchés du travail européens;
  - que la perspective de l'élargissement de l'UE soit insuffisamment prise en compte dans la proposition de la Commission.